

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2030061A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet : élévation du niveau de risque épidémiologique d'influenza aviaire de « négligeable » à « élevé » sur les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque reste qualifié de « modéré » sur les départements non listés comme depuis le 26 octobre 2020.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris afin de prendre en compte l'évolution sanitaire défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire dans l'avifaune en Europe. Des nombreux foyers en élevage domestique et des cas en faune sauvage d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en Russie et au Kazakhstan depuis juillet 2020. Les foyers et les cas augmentent en nombre et se décalent vers l'ouest de la Russie.

Les Pays-Bas ont déclaré le 21 octobre 2020 un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène par un sérotype de virus de l'influenza proche de celui circulant en Russie dans la zone d'Utrecht sur deux cygnes tuberculés (*Cygnus olor*). Depuis, une dynamique d'infection s'est emballée puisque 13 cas en faune sauvage et un foyer en élevage de poulets de chair aux Pays-Bas et 13 cas chez des oiseaux sauvages en Allemagne ont été déclarés. Le 3 novembre, le Royaume-Uni déclare également un premier foyer, dans le nord-ouest de l'Angleterre.

La présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national, justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'ANSES 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant l'épidémiologie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne et au Royaume-Uni ;

Considérant l'emballage de la dynamique d'infection de l'épidémiologie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épidémiologique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Elevé » pour les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque épidémiologique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Modéré » pour les départements métropolitains non listés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 4 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE
LISTE DES DÉPARTEMENTS
AYANT UNE ZONE À RISQUE PARTICULIER

Département	Code INSEE
AIN	01
ARDECHE	07
AUDE	11
BAS-RHIN	67
BOUCHES-DU-RHONE	13
CALVADOS	14
CHARENTE-MARITIME	17
COTE-D'OR	21
COTES-D'ARMOR	22
DEUX-SEVRES	79
DROME	26
EURE	27
FINISTERE	29
GARD	30
GERS	32
GIRONDE	33
HAUTE-MARNE	52
HAUTE-SAONE	70
HAUTE-SAVOIE	74
HAUT-RHIN	68
HERAULT	34
ILLE-ET-VILAINE	35
ISERE	38
JURA	39
LANDES	40
LOIRE	42
LOIRE-ATLANTIQUE	44
MAINE-ET-LOIRE	49
MANCHE	50
MARNE	51

Département	Code INSEE
MAYENNE	53
MEURTHE-ET-MOSELLE	54
MEUSE	55
MORBIHAN	56
MOSELLE	57
NORD	59
PAS-DE-CALAIS	62
PYRENEES-ATLANTIQUES	64
PYRENEES-ORIENTALES	65
RHONE	69
SAONE-ET-LOIRE	71
SAVOIE	73
SEINE-MARITIME	76
SOMME	80
VAUCLUSE	84
VENDEE	85